

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 303

3 décembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2399/69 de la Commission, du 2 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2400/69 de la Commission, du 2 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 2401/69 de la Commission, du 2 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 2402/69 de la Commission, du 2 décembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 2403/69 de la Commission, du 1 ^{er} décembre 1969, relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc	6
Règlement (CEE) n° 2404/69 de la Commission, du 2 décembre 1969, relatif à la diminution du montant compensatoire applicable dans le secteur du lait et des produits laitiers à certaines exportations françaises vers les pays tiers	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

69/438/CEE :

Décision de la Commission, du 14 novembre 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock sous forme de beurre concentré	10
--	----

69/439/CEE :

Décision de la Commission, du 17 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies	13
--	----

(suite au verso)

Sommaire (suite)

69/440/CEE :
Décision de la Commission, du 17 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 14

69/441/CEE :
Décision de la Commission, du 17 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 15

69/442/CEE :
Décision de la Commission, du 17 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 16

69/443/CEE :
Décision de la Commission, du 17 novembre 1969, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies 17

69/444/CEE :
Décision de la Commission, du 21 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dix-neuvième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 18

69/445/CEE :
Décision de la Commission, du 21 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 19

69/446/CEE :
Décision de la Commission, du 21 novembre 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69 . . . 20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2399/69 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 1969****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,18
10.01 B	Froment dur	56,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,83
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,14 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,14
10.07 A	Sarrasin	23,78
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,45
11.01 B	Farine de seigle	66,17
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,75
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2400/69 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	2,00	2,00	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	6,75
10.07 B	Millet	0	1,75	1,75	1,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	1,00	1,00	1,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2401/69 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2351/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1969.

Par la Commission
Le vice-président
S.L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 299 du 28. 11. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2402/69 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,63
	II. sucre brut	14,74 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,63
	II. sucre brut	14,74 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2403/69 DE LA COMMISSION

du 1^{er} décembre 1969

relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1398/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 15 paragraphe
6, et 22,

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967, établissant dans le secteur de la
viande de porc les règles générales relatives à l'octroi
de restitutions à l'exportation et les critères de fixa-
tion de leur montant ⁽³⁾, notamment son article 6
paragraphe 3,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règle-
ment n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21
décembre 1967, portant modalités d'application des
restitutions à l'exportation dans le secteur des pro-
duits soumis à un régime de prix unique ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1935/
69 ⁽⁵⁾, prévoit qu'aucune restitution n'est accordée
si les produits, sous la forme dans laquelle ils sont
exportés, ne sont pas de qualité saine, loyale et
marchande ;

considérant qu'il s'est avéré, toutefois, que ces exi-
gences ne suffisent pas pour certains des produits
énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement
n° 121/67/CEE pour garantir, lors du paiement des
restitutions, l'application de conditions uniques ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de pré-
voir sur le plan communautaire des conditions com-
plémentaires correspondant à une qualité moyenne
des produits et qui permettent d'exclure du paiement
des restitutions les produits de qualité inférieure ;

considérant qu'il est indispensable de prévoir un
contrôle destiné à assurer le respect du présent
règlement ; qu'un contrôle effectué par sondage et
consistant en un examen organoleptique et en des
analyses physiques et chimiques paraît suffisant, dès
lors qu'il est prévu que la demande de restitution
est accompagnée d'une déclaration écrite selon la-

quelle les produits en question satisfont aux exigences
prévues par le présent règlement ;

considérant que, afin d'assurer l'unification des exa-
mens physiques et chimiques, il est nécessaire
d'appliquer certaines analyses ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice des autres dispositions de la
réglementation communautaire, et notamment de
celles du règlement n° 1041/67/CEE, la restitution
n'est accordée pour les produits énumérés à l'an-
nexe I que :

- a) s'ils remplissent les conditions énoncées à cette
annexe I, et
- b) si l'exportateur, au moment de l'accomplissement
des formalités douanières d'exportation au sens
de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n°
1041/67/CEE, déclare par écrit que les produits
en cause répondent aux conditions visées sous a).

2. Lors de l'application de ce règlement, est con-
sidéré au sens de l'article 6 du règlement n° 1041/
67/CEE comme étant de qualité saine, loyale et
marchande, un produit fabriqué en vue de l'alimen-
tation humaine et propre à celle-ci, en raison des
matières premières utilisées, de sa préparation dans
des conditions d'hygiène satisfaisantes et de son
conditionnement.

Article 2

1. Le contrôle, par sondage, du respect des condi-
tions énoncées à l'article 1^{er} consiste en :

- a) un examen organoleptique et
- b) des analyses physiques et chimiques effectuées
en application des méthodes énoncées à l'annexe II.

2. Les États membres communiquent à la Com-
mission les mesures prises en vue de l'application
de ce règlement.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽⁴⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 51.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits suivants de l'annexe I pour lesquels l'accomplissement des formalités douanières d'exportation a eu lieu :

a) à partir du 1^{er} janvier 1970, pour les produits relevant de la position 15.01 A II du tarif douanier commun,

b) à partir du 1^{er} février 1970, pour les autres produits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

—

ANNEXE I

Numéro du tarif	Désignation des produits	Conditions
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volaille pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	a) indice de « Bömer » : minimum 73 b) indice de peroxyde : maximum 6 milliéquivalents d'oxygène/kg c) teneur en poids en acides gras libres, exprimée en pourcentage d'acide oléique : maximum 1,5 % d) teneur en poids en eau et salissure : maximum 0,5 %
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : B. autres : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	a) teneur totale en poids en protéines : minimum 12 % b) pas d'addition d'eau étrangère au produit c) présence de protéines autres qu'animales non admise a) teneur totale en poids en protéines : minimum 8 % b) teneur en poids en eau étrangère au produit : maximum 23 %
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinés à l'alimentation humaine :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Conditions
ex 16.02 (suite)	B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres	Rapport eau-protéines dans la viande : 4,3 : 1 Rapport eau-protéines dans la viande : 4,3 : 1 Teneur totale en poids en protéines animales : minimum 8 %

ANNEXE II

Les méthodes d'analyses ⁽¹⁾ :

1. Détermination de l'index de Bömer

L'index de Bömer doit être déterminé selon la méthode dite à l'éther diéthylique ou à l'acétone.

(Source : ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73).

2. Détermination de l'indice de peroxyde

L'indice de peroxyde doit être déterminé selon la méthode iodométrique de D. H. Wheeler.

(Source : Deutsche Gesellschaft für Fettwissenschaft, Einheitsmethoden C VI 6 a (61).).

3. Détermination de la teneur en acides gras libres

La teneur en acides gras libres doit être déterminée par neutralisation des acides gras libres selon la méthode I.S.O. R. 660.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 239) 320 E).

4. Détermination de la teneur en eau et de la teneur en salissure dans les produits de la position tarifaire n° 15.01 A II

La teneur en eau doit être déterminée selon la méthode I.S.O. R. 933 et la teneur en salissure selon la méthode I.S.O. R. 932.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 371) 437 E).

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 367) 433 E).

5. Détermination de la teneur en eau dans les produits des positions tarifaires n° 16.01 et 16.02

La teneur en eau doit être déterminée selon la méthode I.S.O. P.R. n° 1442.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 260) 447 E).

6. Détermination de la teneur totale en protéines

Est considérée comme teneur totale en protéines de la viande, la teneur en azote multipliée par le facteur 6,25. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode I.S.O. P.R. n° 1233.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. — 327) 374 F).

7. Calcul de la teneur en eau étrangère

La teneur en eau étrangère est donnée par la formule : $a - (4 b)$, dans laquelle :

a = teneur en eau,

b = teneur totale en protéines.

⁽¹⁾ Les méthodes d'analyses sont celles valables le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement.
Les documents figurant sous 1, 3, 4, 5 et 6 sont publiés par le secrétariat d'ISO, Genève/Suisse, 1, rue de Varembe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2404/69 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1969

relatif à la diminution du montant compensatoire applicable dans le secteur du lait
et des produits laitiers à certaines exportations françaises vers les pays tiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du
11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant
de la politique de conjoncture à prendre dans le
secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc
français ⁽¹⁾, et notamment son article 8,considérant que l'article 2 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 1660/69 de la Commission, du
22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre
dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation
du franc français ⁽²⁾, stipule que le montant com-
pensatoire prévu à l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1667/69 de la Commission, du 22 août 1969,
relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur
du lait et des produits laitiers à la suite de la déva-
luation du franc français ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2391/69 ⁽⁴⁾, applicable
aux exportations pour lesquelles l'exportateur dé-
montre qu'elles ont fait l'objet d'un contrat conclu
avant le 11 août 1969 dans lequel le prix de vente
est exprimé en francs français, doit être diminué
dans les échanges avec les pays tiers ; que, dans le
cas où la restitution peut être fixée à l'avance, ces
dispositions ne s'appliquent que s'il a été fait usage
de cette possibilité ;considérant que les répercussions que peut avoir
sur les contrats précités l'application de l'article 2
du règlement (CEE) n° 1667/69 sont écartées si la
situation prévalant avant la dévaluation est rétablie ;
qu'à cette fin les montants compensatoires perçus
pour les exportations vers les pays tiers effectuées
dans le cadre des contrats visés à l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1660/69, doivent être diminués
d'un montant qui tienne compte :

- d'une part de la perte subie par l'exportateur du
fait du versement par celui-ci du montant com-
pensatoire visé ci-dessus et,
- d'autre part du gain, réalisé par ce même ex-
portateur du fait que la nouvelle parité du franc
français est appliquée au montant, exprimé en
unités de compte, de la restitution accordée pour
chaque produit en cause ;

considérant que, en ce qui concerne les produits ne
faisant pas l'objet d'une restitution à l'exportation,
il y a lieu de ne tenir compte que de la perte subie
par l'exportateur du fait du versement par celui-ci
du montant compensatoire visé ci-dessus ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour tous les produits visés à l'annexe I du
règlement (CEE) n° 1667/69 et pour toutes les des-
tinations, le montant visé à l'article 2 paragraphe 1
sous a) du règlement (CEE) n° 1660/69 et dont le
montant compensatoire est à diminuer, est égal au
résultat du calcul visé au paragraphe 2.

2. Le montant compensatoire résultant de l'ap-
plication de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1667/
69 est diminué d'un montant égal à 11,11 % de la
restitution, exprimé en francs français, applicable à
l'exportation en cause.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*. Il prend
effet à partir du 11 août 1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 213 du 25. 8. 1969, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° L 301 du 1. 12. 1969, p. 25.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1969

autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/438/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités excédentaires de beurre de stock privé et de stock public existent en Belgique ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler ces quantités supplémentaires aux conditions normales au cours de la présente campagne laitière ; que, en attendant les mesures que le Conseil doit prendre prochainement dans le secteur laitier, il convient de prévoir des dispositions susceptibles de favoriser l'écoulement de ces quantités de beurre ;

considérant qu'il est possible de stimuler l'écoulement du beurre en Belgique par la vente à la consommation directe à prix réduit de beurre sous forme de beurre concentré ; qu'il est donc opportun d'autoriser cet État membre à mettre en vente à prix réduit du beurre de stock après transformation en beurre concentré destiné à la consommation directe ;

considérant que la Belgique ne dispose pas de quantités de beurre de stock public suffisantes garantissant l'approvisionnement régulier du marché ; qu'il est, dès lors, indiqué de permettre à cet État membre, par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾ et du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁶⁾, l'achat de beurre ayant fait l'objet d'aides au stockage privé ; que le prix d'achat de ce beurre peut être déterminé en fonction du prix d'achat pour le beurre frais de première qualité et de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un niveau susceptible de permettre une augmentation de la consommation ; qu'il convient de prévoir que la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade du consommateur ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affecter la situation du marché du beurre, de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de com-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

mercialisation, la différenciation entre le beurre concentré mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et les produits commercialisés dans les conditions normales ; qu'il y a également lieu de prévoir un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que, outre le conditionnement du beurre concentré, la tenue d'une comptabilité matière aux différents stades de commercialisation ainsi que l'incorporation d'un révélateur dans le beurre concerné peuvent concourir aux objectifs visés ;

considérant que, afin d'éviter des perturbations sur le marché des autres États membres et, compte tenu du fait que les principaux éléments concernant la composition et la présentation du produit mis en vente ne sont pas encore suffisamment harmonisés entre les États membres, il convient de limiter l'écoulement du beurre concentré au territoire belge ;

considérant que, d'après la déclaration de la Belgique, cet État membre est en mesure d'assurer l'efficacité des mesures de contrôle prévues à la présente décision ;

considérant qu'il convient que la Belgique communique à la Commission les dispositions qu'elle envisage de prendre pour la mise en œuvre des mesures prévues à la présente décision et les informations nécessaires pour apprécier le déroulement de l'opération ;

considérant que pour faciliter, sur le plan technique, la mise en œuvre des présentes dispositions, il convient de prévoir que, pendant la durée d'application de celles-ci, n'est pas applicable la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock privé sous forme de beurre concentré ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision du 28 mars 1969 ⁽¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 985/68 et aux articles 2 à 8 du règlement (CEE) n° 685/69, le royaume de Belgique est autorisé à acheter du beurre ayant fait l'objet, après le 31 mars et avant le 1^{er} juin 1969, des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.

⁽¹⁾ Décision non publiée au JO.

Toutefois, cette autorisation ne peut être utilisée que pour les quantités de beurre correspondant aux quantités de produit visé à l'article 3 paragraphe 2 pour lesquelles l'organisme d'intervention a conclu des contrats de vente.

2. L'organisme d'intervention n'achète que du beurre de bonne conservation.

3. Le prix d'achat du beurre départ entrepôt frigorifique du stockeur ne peut être supérieur au prix d'achat du beurre frais par l'organisme d'intervention applicable le jour de la prise d'effet de la présente décision, diminué de la partie de l'aide pour la dépréciation de qualité dont le beurre en cause a bénéficié selon les dispositions du contrat de stockage.

Article 2

Le royaume de Belgique est autorisé à procéder, jusqu'au 15 décembre 1969 et dans les conditions définies aux articles 3 à 6, à l'écoulement :

- a) du beurre visé à l'article 1^{er},
- b) du beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention au titre de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et âgé d'au moins 6 mois.

Article 3

1. Le beurre est livré après avoir été fondu et conditionné conformément aux prescriptions de l'article 5 par l'organisme d'intervention.

2. Le produit obtenu contient au minimum 95 % de matières grasses butyriques et, par tonne :
— soit 50 g de sésamol,
— soit 150 g de bêta-sitostérol.

3. La liste des entreprises susceptibles d'être chargées de la fusion et de l'emballage est établie par le royaume de Belgique après constatation de la conformité des échantillons fournis par ces entreprises avec les exigences visées à l'article 5, et, éventuellement, après contrôle de leurs installations techniques.

Article 4

L'organisme d'intervention vend le produit visé à l'article 3 paragraphe 2 à un prix tel qu'il en résulte une valorisation du beurre mis en œuvre au moins égale à 46 unités de compte les 100 kg départ entrepôt.

Article 5

1. Le produit visé à l'article 3 paragraphe 2 se différencie nettement du beurre par son aspect, sa

texture et sa consistance. La consistance est nettement plus dure ou nettement plus molle que celle du beurre. Les caractéristiques sont appréciées, dans le premier cas, après un séjour du produit concerné de 24 heures à une température de 20° C, dans le second cas, après un séjour de 24 heures à une température de 10° C.

2. Le produit est conditionné en emballages de 500 g au plus portant les mentions suivantes : « beurre concentré pour la cuisine, boterconcentraat voor keukengebruik ».

Article 6

1. Le royaume de Belgique prend toute disposition nécessaire pour assurer que le produit visé à l'article 3 paragraphe 2 soit uniquement utilisé sur le territoire national pour la consommation directe, sans transformation préalable.

2. Le royaume de Belgique prend toute disposition pour que le montant de la réduction décidée en vertu de la présente décision se répercute au stade de détail.

3. Le royaume de Belgique s'assure de la destination du produit visée au paragraphe 1 en exigeant notamment à tous les stades de commercialisation, en dehors du stade de détail, la tenue d'une comptabilité matière faisant apparaître pour chaque livraison le nom et l'adresse des acheteurs du produit et les quantités correspondantes. En ce qui concerne le stade de détail, il exige la tenue à jour des bons de livraison.

Article 7

1. Le royaume de Belgique communique à la Commission :

- a) la liste des entreprises, établie au titre de l'article 3 paragraphe 3,
- b) les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer le contrôle de la destination du produit visé à l'article 3 paragraphe 2,
- c) le prix de vente du produit visé à l'article 3 paragraphe 2 et les éléments de calcul de ce prix.

2. Il communique, avant le 10 décembre 1969 et le 10 janvier 1970, les quantités de beurre écoulées le mois précédent au titre de la présente décision en répartissant les quantités selon l'origine visée à l'article 2 alinéas a) et b).

Article 8

La décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume de Belgique, à vendre à prix réduit du beurre de stock privé sous forme de beurre concentré, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission du 28 mars 1969, n'est pas applicable pendant la durée d'application de la présente décision.

Article 9

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/439/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et
(CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 28 octobre 1969, informant la Commis-
sion de son intention de réaliser une opération
d'aide alimentaire dans le cadre d'une action natio-
nale sous forme de farine de froment et de mobiliser
à cette fin 2.000 tonnes de froment tendre prove-
nant des stocks de l'Einfuhr- und Vorratsstelle für
Getreide und Futtermittel (EVST-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours du mois de décembre 1969,
avec embarquement aux ports d'Amsterdam, d'An-
vers, de Brême (embouchure de la Weser), d'Emden,
de Gand, d'Hambourg ou de Rotterdam, cette action
portant sur la fourniture de farine provenant de la
transformation de 2.000 tonnes de froment tendre
à mobiliser sur les stocks détenus par l'organisme
d'intervention allemand (EVST-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/440/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et
(CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication du royaume des Pays-Bas, du
28 octobre 1969, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimen-
taire dans le cadre d'une action nationale et de
mobiliser à cette fin 1.000 tonnes de froment tendre
à prélever sur les stocks du Voedelsvoorzienings
In- en Verkoopbureau (V.I.B.),

considérant d'une part que l'organisme d'interven-
tion néerlandais détient des stocks de froment tendre
provenant de la campagne précédente ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que le royaume des Pays-Bas compte entreprendre au
cours des mois de novembre et décembre 1969, avec
embarquement aux ports d'Amsterdam ou de Rot-
terdam, cette action portant sur 1.000 tonnes de fro-
ment tendre à mobiliser sur les stocks détenus par
l'organisme d'intervention néerlandais (V.I.B.).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/441/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et
(CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 3 novembre 1969, informant la Commis-
sion de son intention de réaliser une opération d'aide
alimentaire dans le cadre d'une action nationale et
de mobiliser à cette fin 4.000 tonnes de froment
tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vor-
ratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours du mois de décembre 1969,
avec embarquement aux ports d'Amsterdam, d'An-
vers, de Brême (embouchure de la Weser), d'Emden,
de Gand, d'Hambourg ou de Rotterdam, cette action
portant sur la fourniture de 4.000 tonnes de froment
tendre à mobiliser sur les stocks détenus par l'orga-
nisme d'intervention allemand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/442/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et
(CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la République française, du
20 octobre 1969, informant la Commission de son
intention de réaliser une opération d'aide alimen-
taire dans le cadre d'une action nationale sous forme
de farine de froment et de mobiliser à cette fin 3.500
tonnes de froment tendre à acheter sur le marché des
régions du Centre, de Champagne, de Paris, de Pi-
cardie, des Pays de la Loire et Rhône-Alpes,

considérant que dans les régions précitées les prix de
marché accusent actuellement une lourdeur qui,
compte tenu du volume de la nouvelle récolte, ris-
que d'obliger l'organisme d'intervention français à
des achats importants au cours de la campagne 1969/
1970 ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la République française compte entreprendre au
cours des mois de novembre 1969 à février 1970
inclus, avec embarquement aux ports de Bordeaux,
Marseille ou Rouen, cette action portant sur la
fourniture de farine provenant de la transformation
de 3.500 tonnes de froment tendre à mobiliser sur
le marché des régions du Centre, de Champagne, de
Paris, de Picardie, des Pays de la Loire et Rhône-
Alpes.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1969

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné
à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/443/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par les règlements (CEE) n° 1396/69 ⁽²⁾ et
(CEE) n° 1398/69 ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽⁴⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁵⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale d'Alle-
magne, du 17 octobre 1969, informant la Commis-
sion de son intention de réaliser une opération d'aide
alimentaire dans le cadre d'une action nationale et
de mobiliser à cette fin 10.000 tonnes de froment
tendre provenant des stocks de l'Einfuhr- und Vor-
ratsstelle für Getreide und Futtermittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand
détient des stocks importants de froment tendre pro-
venant des campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire
que la république fédérale d'Allemagne compte
entreprendre au cours des mois de novembre et
décembre 1969, avec embarquement aux ports de
Brême (embouchure de la Weser), d'Emden ou
d'Hambourg, cette action portant sur la fourniture de
10.000 tonnes de froment tendre à mobiliser sur les
stocks détenus par l'organisme d'intervention alle-
mand (EVSt-G).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du lait écrémé en poudre pour la dix-neuvième adjudication particulière effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/444/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour les porcs ou la volaille et détenu par les organismes d'intervention belge, allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2131/69 ⁽⁴⁾, ces organismes d'intervention mettent en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée, sauf dispositions contraires prévues par le règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux dispositions pour l'adjudication permanente de lait écrémé en poudre destiné à la transformation en aliments composés pour l'alimentation des porcs ou de la volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2073/69 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé pour chaque destination visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 tant pour le lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) que pour celui visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69 ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dix-neuvième adjudication particulière, de la situation des marchés et de la destination particulière du lait écrémé en poudre, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-neuvième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 18 novembre 1969, le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé, pour les deux destinations du lait écrémé en poudre visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1285/69 à :

- 10,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1286/69,
- 9,50 unités de compte par 100 kg de lait écrémé en poudre visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1286/69.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 265 du 23. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la dixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues française, néerlandaise et allemande sont les seuls faisant foi)

(69/445/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1768/69 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1659/69 ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues

pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la dixième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 18 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25,00 U.C./100 kg.

Article 2

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 226 du 6. 9. 1969, p. 23.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1871/69

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/446/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2060/69 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention français et néerlandais ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁷⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudi-

cation particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la sixième adjudication particulière, de la situation des marchés et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à la fabrication de certains mélanges de graisses, il convient de fixer le prix minimum de vente au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la sixième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1871/69 et se terminant le 18 novembre 1969, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 12,50 U.C./100 kg.

Article 2

La République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

